

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4236

Lyon 3ème - Installations classées Institution de servitudes d'utilité publique - Société
RENAULT V.I. 57, rue Feuillat / 84, avenue Lacassagne

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : M. SECHERESSE Jean-Yves

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2018

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINI, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme SERVIEN, Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAINE (pouvoir à M. LEVY), M. HAVARD, Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/4236 - LYON 3EME - INSTALLATIONS CLASSEES INSTITUTION
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - SOCIETE
RENAULT V.I. 57, RUE FEUILLAT / 84, AVENUE
LACASSAGNE

(DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 14 novembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Direction départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 3° alinéa du Code de l'environnement, soumet pour avis un projet de périmètre et de restrictions d'usages en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique.

La procédure retenue est la consultation simple de l'ancien exploitant, des propriétaires du site et du Conseil municipal sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre.

Cette procédure offre la possibilité au représentant de l'Etat dans le département, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique.

1. Le contexte

La société RENAULT TRUCKS (anciennement RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS – RVI) est le dernier exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, qui a été exploitée entre 1900 et 2000, au 84 avenue Lacassagne, entre la rue Feuillat et la rue du professeur Rochaix à Lyon 3^{ème}.

Le site a accueilli pendant un siècle une succession d'activités liées à l'industrie automobile :

- De 1900 à 1959, l'entreprise Rochet-Schneider : fabrication de véhicules automobiles (principalement sur la partie Sud du site) - ateliers de montage des châssis, de sablage, d'outillage et de polissage ;
- De 1909 à 1959, l'entreprise Zénith : fabrication de carburateurs (principalement sur la partie Nord du site) – ateliers de montage des carburateurs, bancs d'essais des carburateurs avec présence d'une cuve de carburants enterrée ;
- De 1960 à 2000, l'entreprise Berliet qui devient RVI à la fin des années 70 : rénovation des moteurs jusqu'en 1979 puis stockage de pièces (sur l'ensemble du site) – ateliers d'usinage, cellule essais moteurs, deux cabines de peinture, aire de lavage sur cuve de rétention, trois machines à laver pour carburateurs et une machine à bain de sel, magasin de stockage de pièces détachées.

Le 12 septembre 2008, RENAULT TRUCKS a transmis au Préfet un dossier de cessation d'activité dans lequel il déclare notamment que le site n'est plus en activité depuis 2000.

Dans le cadre du réaménagement du site, une pollution significative en hydrocarbures a été mise en évidence au droit d'un ancien parc à cuves de l'installation. Cette pollution ne remettait cependant pas en cause la possibilité d'un usage industriel, qui correspond au niveau de réhabilitation opposable vis-à-vis de l'ancien exploitant. La responsabilité du changement

d'usage pour des usages plus sensibles (parc, habitations, locaux tertiaires) était donc de la responsabilité de l'aménageur.

A ce titre, la Métropole de Lyon a fait réaliser des travaux de dépollution sur le site en 2014 et a ensuite transmis au Préfet du Rhône un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique en date du 8 février 2016. Dans son rapport du 23 mai 2016, l'Inspection des installations classées a proposé un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique afin de procéder aux consultations prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement. A noter qu'après le lancement de cette consultation, le site a fait l'objet d'une division parcellaire. Les parcelles BN 58 et 59 sont toujours propriété de la Métropole de Lyon et la parcelle BN 57 a été cédée à la Ville de Lyon pour l'aménagement du parc public « Parc Zénith ». Une nouvelle consultation a donc été lancée et fait l'objet de cette délibération. Les modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral prennent en compte les observations formulées par la Métropole et la Ville de Lyon en décembre 2016 et intègrent les pratiques actuelles en matière de rédaction de servitudes d'utilité publiques.

2. Contenu des servitudes d'utilité publique proposées

Les restrictions d'usage proposées sous le régime de la servitude d'utilité publique concernent une partie des parcelles 57 et 58 de la section BN et dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits ;
- Le recouvrement de surface (enrobé, béton, géomembrane) mis en place est maintenu ;
- L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits ;
- La création de tout ouvrage d'infiltration des eaux pluviales est interdite.

Ces restrictions d'usage pourront toutefois être allégées si des études ad hoc et des mesures, réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, permettent de justifier la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté.

De plus, tous travaux affectant le sol ou le sous-sol du site devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Concernant le reste du site du Parc Zénith (hors parcelles 57 et 58 section BN de la zone de servitude qui font l'objet de cette délibération), il est prévu de l'inscrire en secteur d'information sur les sols ou de créer une zone de servitude, afin d'améliorer l'information du public et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental au vue des restrictions d'usages qui restent à préciser (maintien du recouvrement des sols par géotextile, interdiction de jardins potagers et arbres fruitiers en pleine terre, interdiction d'usage alimentaire de la nappe,...). Par ailleurs, un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines alimentant les bassins d'eau est à mettre en place.

3. Les enjeux liés à la mise en place de ces servitudes

3.1 Informer

Il est essentiel pour la maîtrise des risques sanitaires résiduels, que la connaissance des pollutions soit accessible, en particulier pour tout acquéreur ou utilisateur potentiel des futurs terrains.

3.2 Encadrer

Les pollutions résiduelles nécessitent d'établir certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone de travaux, maintien en place d'un confinement, restriction d'usage des eaux souterraines,...) afin d'éviter tout transfert de polluants. Ces mesures permettent un entretien du site afin de maîtriser les impacts sanitaires résiduels.

3.3 Pérenniser

L'annexion des servitudes d'utilité publique au PLU, ce qui les rend opposables aux tiers, et leur publication aux hypothèques assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Au vu des éléments exposés, il apparaît nécessaire d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique afin de maintenir dans le temps la compatibilité des usages de ce site avec l'état des sols et des eaux souterraines.

Vu le Code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu les rapports du 29 août 2018 et du 23 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement ;

Oùï l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

DELIBERE

Le Conseil municipal de Lyon, en tant que propriétaire de la parcelle BN 57 et commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de la servitude, émet un avis favorable à la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique attachées à ce site, sur proposition de la Métropole de Lyon, sous réserve de :

- Reformuler la première ligne de la prescription relative à l'eau de la nappe (prescription 2) de la manière suivante : « Le pompage de l'eau de la nappe est interdit dans la zone de servitudes définie en annexe 1 » en lieu et place de « Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits dans la zone de servitudes définie en annexe 1 ».

En effet, le parc Zénith (parcelle BN 57) dispose de bassins dont une partie est située dans la zone de servitudes. Ces bassins sont alimentés par l'eau de nappe pompée en-dehors de la zone de servitude (en amont hydraulique) et par les eaux pluviales. En 2015,

des investigations des eaux souterraines ont été réalisées dans le secteur du forage projeté (hors zone de servitude) et aucun indice de pollution n'a été observé.

- Employer le terme « zone de servitude » et non « site » au sein de la prescription relative aux travaux affectant le sol ou le sous-sol (prescription 6) comme il l'a été fait pour les autres prescriptions et éviter ainsi une ambiguïté sur la zone concernée.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE